



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet
pour la construction d'une résidence étudiante à ST ORENS DE
GAMEVILLE (31)**

N°Saisine : 2022-010939
N°MRAe : 2022DKO251

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010939 ;**
- **Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la construction d'une résidence étudiante à ST ORENS DE GAMEVILLE (31) ;**
- **déposée par Commune de Saint Orens de Gameville;**
- **reçue le 30 août 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30/08/2022 et la réponse en date du 26/09/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 30/08/2022 et la réponse en date du 15/09/2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Orens-de-Gameville d'une superficie de 1300 hectares (ha), d'une population de 12696 habitants et d'une augmentation de 1,67 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) procède à la mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet en vue de permettre la réalisation d'une résidence étudiante de 90 logements, et d'un centre de formation des apprentis (CFA) ; considérant que l'évolution du PLU consiste à soustraire 1,84 ha située en zone Agricole (A) dont 1,1 ha reclassé en zone Urbaine consacrée à des équipements publics (UEc) et le reste en zone Naturelle (N)

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;
- sur une prairie améliorée ne présentant a priori pas d'intérêt écologique, bordée dans sa partie sud par des espèces exotiques envahissantes identifiées par un diagnostic écologique présenté dans le dossier ;
- dans un « secteur de développement urbain à moyen et long terme » identifié par le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que le projet d'aménagement entend préserver un corridor écologique, dit « milieu ouvert de plaine », identifié au sud de la zone avec la création d'une zone tampon et son classement en zone N ;

Considérant que l'emprise au sol est limitée à 40 % dans la zone UEc contre de 60 % en zone UE ;

Considérant que le projet d'aménagement prend en considération la gestion des eaux pluviales et prévoit la réalisation d'un bassin de rétention au sud du site d'étude ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par la superficie mesurée concernée par le changement de destination et sa localisation en continuité immédiate d'une zone déjà urbanisée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

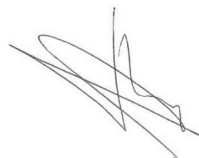
Le projet de Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la construction d'une résidence étudiante à ST ORENS DE GAMEVILLE (31), objet de la demande n°2022-010939, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges DESCLAUX
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.